

CHOLA KABAMBA
AVENUE DE L'HOPITAL, N° 1
COMMUNE DE LIKASI
LIKASI/KATANGA

ASSANI KYOMBI
AVENUE DE L'ETAIN, N° 6AB
COMMUNE DE PANDA
LIKASI/KATANGA

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

TEL: +243857315772

TEL: +243997137700

N° 001/ACK/AK/02/2009

Likasi, le 25 février 2009

REQUETE ADRESSEE AU PANEL D'INSPECTION DE LA BANQUE MONDIALE

A l'attention du Directeur Exécutif du Panel d'Inspection
1818 H Street, N.W., Washington, D.C. 20433, USA
PO BOX 57566, Washington, D.C. 20038, USA
FAX 1-202-522-0916

Objet: **Requête d'inspection sur les agissements de la Banque Mondiale en République Démocratique du Congo (RDC) ayant affecté nos droits et intérêts suite à l'Opération Départ Volontaire (ODV) et au programme d'appui aux initiatives économiques au Katanga**

Monsieur le Directeur Exécutif,

Nous soussignés, **CHOLA KABAMBA** et **ASSANI KYOMBI**, agissant en qualité d'ex-employés de l'entreprise d'Etat dénommée « LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES », en abrégé « GECAMINES », créée par le Décret présidentiel n° 0049 du 07 novembre 1995, ayant son siège social à Lubumbashi, Boulevard Kamanyola, n° 419, Commune de Lubumbashi, BP 450, FAX 002432341041, en République Démocratique du Congo ainsi qu'en tant que victimes de l'Opération Départ Volontaire initiée par le Gouvernement Congolais avec le concours financier de la Banque Mondiale ;

Affirmons ce qui suit :

1. La Banque Mondiale a financé la conception, l'évaluation et l'exécution de :

- l'Opération dite « Départs Volontaires » qui a entraîné le licenciement de 10.655 travailleurs de la Gécamines du 11 août 2003 au 06 février 2004 en échange de paiements pour suppression d'emplois allant de 1.900 à 30.000 USD et ;
- du programme d'appui aux initiatives économiques au Katanga.

Le Projet Compétitivité et Développement du Secteur Privé (PCDSP), appuyé par la Banque Mondiale, vise à améliorer la compétitivité de l'économie de la RDC et à contribuer à la croissance économique nationale. Le PCDSP est animé par le Comité de Pilotage de la Réforme des Entreprises Publiques (COPIREP) dont fait partie l'Unité de Coordination pour la Réinsertion au Katanga (URK). En effet, pour la Banque Mondiale, la réinsertion est pour un partant volontaire qui a laissé son emploi à la Gécamines, le fait de se trouver, **avec le montant de son indemnité de départ**, une activité individuelle ou collective lui permettant d'avoir des revenus nécessaires tant pour sa propre survie que pour celle des personnes à sa charge.

Par ailleurs, l'appui à la réinsertion des partants volontaires de la Gécamines vise à les rendre **compétitifs** et les faire participer efficacement à la croissance économique de la RDC. Par « **compétitif** », il faut entendre être capable de produire ou de créer à moindre coût, des biens ou des services de meilleure qualité et à bon marché.

La conception et l'exécution de ces mesures sociales précitées ont été arrêtées dans le cadre du "Crédit de Relance Economique" et du "Projet Compétitivité et Développement du Secteur Privé (PCDSP)". En effet, suite à sa demande, le Gouvernement Congolais a reçu l'appui de la Banque Mondiale, dans le cadre du "Crédit de Relance Economique", pour la mise en place d'une assistance financière à l'**incitation au départ volontaire** des travailleurs en situation de sureffectif à la Gécamines. Le Gouvernement Congolais a également obtenu l'appui de la Banque Mondiale pour le financement d'une composante sociale pour compléter la résorption du sureffectif en mettant en place des mesures d'accompagnement visant à favoriser la réinsertion des partants volontaires de la Gécamines (PVG) dans le tissu économique.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre des mesures de lutte contre la pauvreté et de relance économique. Le programme des partants volontaires à la Gécamines a été financé par la Banque Mondiale, pour la 1^{ère} tranche de 28,2 millions USD sur le *Crédit d'Urgence* et pour la 2^{ème} tranche de 11,8 millions USD sur les fonds du *Projet Compétitivité et Développement du Secteur Privé* tandis que les 3.483.442 USD ont été pris en charge sur un crédit complémentaire sollicité par le Gouvernement Congolais.

L'évaluation des activités de réinsertion des partants volontaires de la Gécamines a été confiée au Consultant CRETES (Centre de Recherche et d'Etudes en Environnement et Sondage – E-mail : cretes20002001@yahoo.fr) par le Comité de Pilotage de la Réforme des Entreprises Publiques (COPIREP) créé par le Décret présidentiel n° 136/2002 du 30 octobre 2002 et chargé d'animer le PCDSP. L'objectif de la mission confiée au Consultant International CRETES était, sur base de l'inventaire des activités, coopératives et associations mises sur pied par les PVG dans le sillage de l'ODV et du programme d'appui aux initiatives économiques au Katanga, d'évaluer :

- le nombre d'emplois créés ;
- la valeur ajoutée par ces activités dans leur environnement immédiat ;
- le niveau des revenus générés ;
- les problèmes entraînés ;
- les effets sur le plan social et culturel ainsi que tous les autres effets d'entraînement dans l'ensemble de ces zones concernées par cette réinsertion économique (Lubumbashi, Likasi et Kolwezi ainsi que les sites connexes).

2. Nous croyons savoir que la Banque Mondiale a adopté certaines règles et procédures particulières pour accorder le prêt de 43.483.422 USD destiné « **à faciliter les départs des agents désireux de mettre librement fin à leur carrière dans l'entreprise** » (*Lire à ce sujet le procès-verbal synthétique de la réunion syndicale extraordinaire de consultation tenue à Lubumbashi du 22 au 24 juin 2002 entre les Représentants de l'employeur Gécamines et des travailleurs en présence du Conseiller du Ministre des Mines*). Mais ces départs devaient être volontaires et répondre à certaines conditions déterminées par la Banque Mondiale tel que le paiement d'un montant forfaitaire pour solde de tout compte tenant lieu de décompte final (*Op. Cit.*).

En effet, la Gécamines a procédé à la réduction de ses effectifs à travers toute la RDC au mépris des dispositions des articles 62, 78, 100, 104, 144 et 152 du Code du Travail Congolais.

Pour ce faire, elle a présenté à chacun de nous une transaction type intitulée « *Convention de rupture du contrat de travail de commun accord* » et un procès-verbal de constat d'accord de conciliation tenant lieu de « *Procès-verbal de conciliation totale* », préconçus et sur lesquels chacun de nous n'avait eu qu'à apposer sa signature, moyennant la remise d'un titre de paiement (**accréditif**) établi par l'Unité de Coordination pour la Réinsertion au Katanga (URK) qui fait partie du COPIREP et ce, pour aller toucher l'indemnité de sortie à l'agence de la Banque Commerciale du Congo (BCDC) à Likasi.

Les programmes d'assistance destinés aux ex-employés de la Gécamines ont été limités. En effet, COPIREP-URK, dans son programme d'appui aux petits projets et son programme « *KUJENGA UHURU* », soutient uniquement les activités d'auto promotion et d'auto prise en charge d'une partie des ex-employés de la Gécamines, sélectionnés comme étant les plus motivés et ayant le plus de potentiel, pour leur permettre d'atteindre les objectifs de leur réinsertion économique.

A ce jour, Monsieur ASSANI KYOMBI a été mis à la retraite par la Gécamines tandis que Monsieur CHOLA KABAMBA est au chômage et ne reçoit aucun soutien adéquat. Pire encore, ce dernier est assigné en déguerpissement de son logement de fonction par Monsieur NDONDJI KAWAYA, Directeur de l'Agropastorale à la Gécamines, qui a acquis **fraudeusement** la maison d'habitation Gécamines sise Avenue de l'Hôpital, n° 1, Commune de Likasi à Likasi.

Pour rappel, l'usage par Monsieur NDONDJI KAWAYA de la fausse qualité d'occupant dudit immeuble a été l'élément déterminant pour qu'il soit retenu comme bénéficiaire potentiel de l'Opération Location-Vente Maisons Gécamines (LVM). En outre, Monsieur NDONDJI KAWAYA a fait appuyer ses déclarations écrites et corroborer ses allégations mensongères par plusieurs personnes chargées de l'instruction des demandes d'achat des maisons Gécamines (*Fait prévu et puni par les articles 4, 98, 124 et 126 du CPL I et II – Lire également à ce sujet Général LIKULIA BOLONGO, Droit Pénal Spécial Zaïrois, LGDJ, Paris, 1976, pp. 281-301*). En date du 20 février 2009, Monsieur CHOLA KABAMBA a déposé, contre accusé de réception, au Parquet Général de Lubumbashi une plainte contre Monsieur NDONDJI KAWAYA pour tentative d'escroquerie, faux en écritures et usage de faux suite à la relance par ce dernier du dossier civil qui était en surséance au niveau de la Cour d'Appel de Lubumbashi sous le n° **RCA 12.589**, affaire CHOLA KABAMBA (appelant) contre Monsieur NDONDJI KAWAYA (intimé) - (*Cfr lettre n° 003/ACK/02/2009 du 07 février 2009 en pièce jointe*).

3. Nos droits et nos intérêts garantis par la Constitution de la RDC, la Charte Congolaise des Droits de l'Homme et du Peuple, la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, la Convention Collective d'Entreprise du 17 mai 1996 conclue entre la Gécamines et les Organisations Syndicales de Travailleurs, les contrats individuels de travail et le Décret présidentiel n° 035/2003 du 18 mars 2003 sont les suivants :

- le droit au travail (*article 2 alinéa 1^{er} du Code du Travail Congolais*) ;
- la protection contre le chômage (*articles 62 et 78 du Code du Travail Congolais*) ;
- le droit au logement de fonction (*articles 138 et 152 alinéa 2 du Code du Travail Congolais*) ;
- le droit aux créances nées de divers chefs (*articles 81, 93, 100, 104 et 152 du Code du Travail Congolais*) ;
- la protection des intérêts civils des travailleurs (*article 258 du Code Civil Congolais Livre III*).

4. La Banque Mondiale n'a pas respecté ses règles et procédures dans le cadre des programmes convenus avec le Gouvernement Congolais au sujet de la restructuration de la Gécamines en vue de trouver une solution honorable pour réduire les frais du personnel de notre ancien employeur Gécamines et indemniser correctement les PVG dans le respect des droits fondamentaux des travailleurs congolais comme cela fut réalisé en ZAMBIE.

Mais, sous la pression de la Banque Mondiale qui conditionne le financement de la relance des activités des entreprises d'Etat par une réduction drastique de leur personnel, la Gécamines a été obligée de licencier une première tranche de 10.655 agents au mépris du Code du Travail Congolais qui prévoit une procédure particulière dans ce genre d'opération (Cfr articles 62 et 78 de la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, complétée par l'Arrêté Ministériel n° 12/CAB.MIN/TPS/116/2005 du 26 octobre 2005 fixant les modalités de licenciement des travailleurs).

En outre, le communiqué lacunaire du Ministre des Mines, autorité de tutelle de la Gécamines, couronné par le résultat du travail de l'Expert Jacques CATRY **agréé par la Banque Mondiale**, a donné un coup de massue aux normes légales et conventionnelles que le Gouvernement s'était engagé à respecter sur base du Décret présidentiel n° 035/2003 du 18 mars 2003 prescrivant la liquidation des arriérés de salaires et le paiement des décomptes finals aux agents Gécamines ayant opté pour le départ volontaire de l'entreprise et ce, pour éviter des remous sociaux (*Lire à ce sujet la note technique concernant le dossier licenciements massifs à la Gécamines baptisés "Opération Départ Volontaire" dans le cadre de la restructuration de cette entreprise d'Etat et adressée en 2005 au Secrétaire Exécutif de la Commission Gouvernementale et Culturelle par le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale*).

5. Nous considérons que nos droits et nos intérêts ont été directement lésés par suite de la participation criminelle de la Banque Mondiale à la violation des obligations contractuelles venues entre notre ancien employeur Gécamines et chacun de nous. Cela nous a causé le préjudice suivant : le dommage réside dans la privation des arriérés de salaires et du décompte final auxquels chacun de nous a droit et que nous aurions dû percevoir si nos contrats individuels de travail n'avaient pas été irrégulièrement résiliés. Il réside aussi dans la privation de tous les autres avantages sociaux (*frais de rapatriement, ravitaillement des articles divers de première nécessité, indemnités d'attente pour ex-agents transférés, logement de fonction, etc*) jusqu'à la date d'organisation de notre voyage retour définitif au lieu d'engagement (*Lubumbashi*). Ainsi, avec la rupture abusive de nos contrats de travail et de la privation des sommes incontestablement dues par notre ancien employeur, nous avons perdu tous les avantages acquis à quelque titre que ce soit. Nous sommes à présent contraints de nous tirer seuls de nos affaires. Cette adaptation brusque et obligée à une vie malheureuse et contraire à celle que nous venions de mener plus de 25 ans durant en qualité de travailleurs salariés, n'est pas sans causer un grand préjudice aux victimes de l'Opération Départ Volontaire que nous sommes.
6. Nous tenons la Banque Mondiale pour responsable de la violation par notre ancien employeur Gécamines de ses obligations contractuelles consécutives à la rupture de nos contrats en cause. En effet, la Banque Mondiale connaît très bien, en tant qu'employeur, ses obligations relatives au respect des droits de l'homme et des travailleurs. Elle doit s'assurer que les entreprises d'Etat auxquelles elle accorde des prêts, même avec la garantie du Gouvernement Congolais, appliquent et respectent ces droits. Elle doit agir en accord avec les engagements et obligations de la RDC par rapport aux droits de l'homme et des travailleurs. Elle sait donc très bien qu'il est contraire à la loi de soutenir et de s'engager dans le licenciement arbitraire des travailleurs. En effet, la doctrine enseigne que les tiers ont l'obligation de ne rien faire qui puisse faciliter l'inexécution du contrat par le débiteur (Cfr *Michel Waelbroeck, les conditions de la responsabilité du tiers complice dans la violation d'une obligation contractuelle en droit belge et en droit comparé, Rev. Crit. De jurisp. Belge, 1962, p. 335 citée par KALONGO MBIKAYI et TSHIMANGA, la responsabilité du tiers complice de l'inexécution d'une obligation contractuelle, R.J.Z, n° 1, 2 et 3, 1979, p. 9*).
7. Nous avons saisi **par écrit** les services de la Banque Mondiale, notamment la Vice-Présidente de la Région Afrique à la Banque Mondiale à Washington et la Directrice du Bureau de la Banque Mondiale à Kinshasa mais sans succès (Cfr nos lettres n° 001/ACK/AK/01/2009 du 27 janvier 2009 et n° 002/ACK/AK/01/2009 du 31 janvier 2009). Par ces démarches auprès de la Banque Mondiale, nous avons d'abord tenté, par notre lettre du 27 janvier 2009, d'obtenir des réponses claires et précises sur les mesures envisagées à court terme par cette institution financière internationale pour résoudre nos problèmes respectifs. Ensuite, nous avons stigmatisé dans notre lettre du 31 janvier 2009 le fait que la Banque Mondiale nous a privés d'une fin de carrière honorable, de nos arriérés de salaires, de nos décomptes finals et de tous les autres avantages sociaux prescrits par les dispositions pertinentes du Code du Travail Congolais, de la Convention Collective d'Entreprise du 17 mai 1996 dont Monsieur CHOLA KABAMBA est **l'un des signataires**, des contrats individuels du travail et du Décret présidentiel n° 035/2003 du 18 mars 2009 qui n'ont pas été respectés. Pour éviter d'attaquer publiquement la réputation bienfaitrice de la Banque Mondiale dans sa lutte contre la pauvreté, nous avons même proposé la cession de nos créances conformément aux dispositions des articles 352, 353 et 354 du Code Civil Congolais Livre III. En effet, la cession de créance de salaire est

l'acte juridique par lequel le travailleur congolais transfère ses droits sur son employeur à un tiers de telle façon que celui-ci devient créancier à sa place.

8. Nous n'avons reçu aucune réponse. En effet, la Représentation de la Banque Mondiale en RDC et la Vice-Présidence de la Région Afrique à la Banque Mondiale n'ont même pas, **par simple courtoisie**, accusé réception de nos deux lettres précitées. Même la retransmission à ces deux services de la Banque Mondiale de la lettre n° PR/MIN.ET/058/vk/2007 du 10 avril 2007 concernant le dossier 10.655 travailleurs GECAMINES licenciés en 2003 et adressée au Premier Ministre et Chef du Gouvernement Congolais par le Ministre d'Etat près le Président de la RDC n'a suscité aucune réaction enregistrée par nous. Et pourtant, une copie pour information de cette lettre est destinée au Représentant de la Banque Mondiale à Kinshasa. On peut lire dans cette lettre notamment ce qui suit : « *Informé par la copie me réservée de la lettre sans référence vous adressée par le Collectif des ex-agents Gécamines, j'ai examiné sous tous les contours le problème posé et je suis arrivé aux constats ci-après :*
- *ce dossier est passé par toutes les étapes requises par la loi en matière de conflits de travail ;*
 - *le montant de 240.000.000 USD (deux cent quarante millions de dollars) a été unilatéralement arrêté par les bénéficiaires;*
 - *l'enveloppe de 43.483.442 USD a été disponibilisé unilatéralement par la Banque Mondiale sans tenir compte de la totalité des engagements de la GECAMINES, vis-à-vis des agents dont elle s'est séparée ;*
 - *ce conflit est demeuré pendant alors que la GECAMINES prétend avoir clos ce dossier tandis que les ex-agents reconnaissent n'avoir perçu que des acomptes ... ».*

En conséquence, nous estimons que la participation criminelle précitée, qui est contraire aux règles et procédures de la Banque Mondiale, a porté gravement atteinte à nos droits et intérêts et nous demandons au Panel d'Inspection de recommander aux Administrateurs de la Banque Mondiale d'ouvrir une enquête afin de résoudre notre problème.

Comme le recommande votre règlement, la présente demande d'inspection est présentée de façon succincte. Toutefois, nous pouvons vous communiquer des renseignements plus détaillés.

A cet effet, vous trouverez, en pièces jointes à plusieurs messages électroniques (mails), les preuves littérales qui sont de nature à faciliter vos recherches et le constat des manquements ou omissions de la Banque Mondiale dans le cadre de son projet de redémarrage rapide d'urgence de 2001 à savoir :

- Notre lettre n° 001/ACK/AK/01/2009 du 27 janvier 2009 ayant pour objet « *Projet PCDSP – Mise au point et demande de réparation intégrale des préjudices subis du fait de la Banque Mondiale* » ;
- Notre lettre n° 002/ACK/AK/01/2009 du 31 janvier 2009 ayant pour objet « *Projet PCDSP – Evaluation de la hauteur des préjudices subis du fait des activités de la Banque Mondiale en RDC et proposition de cession des créances* » ;
- Lettre n° PR/MIN.ET/058/vk/2007 du 10 avril 2007 ayant pour objet « *Dossier 10.655 travailleurs GECAMINES licenciés en 2003* » et adressée au Premier Ministre et Chef du Gouvernement Congolais par le Ministre d'Etat près le Président de la RDC ;
- Rapport CRETES sur l'évaluation des activités de réinsertion des partants volontaires de la Gécamines ;
- Rapport final des travaux de la première session de l'Assemblée Générale extraordinaire du Cadre Permanent du Dialogue Social (CPDS) tenue à Kinshasa et contenant les recommandations faites à la GECAMINES et au Gouvernement Congolais en rapport avec le dossier 10.655 travailleurs licenciés.

Enfin, **nous vous autorisons à rendre publique la présente demande.**

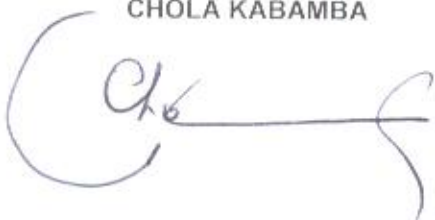
Nous restons bien évidemment à votre entière disposition pour toute demande d'informations complémentaires.

Dans l'espoir de voir notre requête connaître une suite favorable, nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Exécutif du Panel d'Inspection, l'assurance de notre considération distinguée.

Pièces jointes : OUI

Les requérants,

CHOLA KABAMBA



ASSANI KYOMBI

